

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} et 3^e ch. réunies): Reprises de la femme, mariée sous le régime dotal; prélèvement. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.): Frais d'éducation; action directe de l'instituteur contre les enfants confiés à ses soins.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Contrefaçon; question de déchéance. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol dans une maison habitée; résumé du président; conclusions de la défense; arrêt de la Cour. — *Cour d'assises de la Lozère*: Fratricide; simulation de folie; envoi de l'accusé dans une maison de santé; évasion.
CHRONIQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

(Session extraordinaire de 1855.)

Présidence de M. le comte de Morny.

Sommaire de la séance du 13 juillet 1855.

Ouverture de la séance à deux heures.
Communication d'une dépêche de M. le ministre d'Etat qui transmet à M. le président une expédition du rapport adressé à l'Empereur sur les opérations et la situation de la Caisse des retraites pour la vieillesse.
Délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'élever de 4 à 3 pour 100 le minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée.
Discussion à laquelle prennent part MM. Lélut, Guyard-Delalande, Legrand, Faure, rapporteur, et M. Baroche, président du Conseil d'Etat.
Adoption, au scrutin, du projet de loi.
Délibération sur le projet de loi ayant pour objet l'établissement de divers impôts.
Discussion à laquelle prennent part MM. Lemaire, Duclos, A. Jubinal et M. Grénerin, conseiller d'Etat.
Adoption du projet de loi au scrutin, à la majorité de 232 suffrages contre 6 sur 238 votants.
Clôture de la session extraordinaire de 1855 proclamée par M. le président aux cris répétés de: Vive l'Empereur!

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 14 juillet.

REPRISES DE LA FEMME, MARIÉE SOUS LE RÉGIME DOTAL. — PRÉLÈVEMENT.

La femme, après la dissolution du mariage, a-t-elle droit de prélever, à titre de propriétaire, et par privilège, le montant de ses reprises liquidées, ou n'a-t-elle qu'un droit de concurrence avec les créanciers?

Poser cette question, c'est rappeler une diversité de jurisprudence qui, depuis trois ou quatre ans, s'est manifestée notamment par trois arrêts de cassation et plusieurs arrêts de Cours impériales.

En fait, M^{me} Moinet, mariée en 1824 à un notaire de Rouen, sous le régime dotal, avec stipulation d'acquêts, a réclamé, après le décès de celui-ci, arrivé en 1852, le droit de prélever, sur un actif de 400,000 francs, dans lequel entraient 250,000 francs pour le prix de l'étude, le montant de ses reprises, liquidé à 200,000 francs, lesquels avaient servi, à titre d'emploi de deniers dotaux, au paiement de cette même étude jusqu'à concurrence de 140,000 francs.

Dans une contribution ouverte entre les créanciers, M^{me} veuve Moinet ayant présenté cette réclamation, son fils, héritier bénéficiaire (les trois autres enfants nés du mariage avaient renoncé à la succession comme elle avait elle-même renoncé à la société d'acquêts), et l'héritier bénéficiaire ayant cru devoir protester, une assignation lui a été donnée par M^{me} Moinet à fin de délivrance de 200,000 francs sur les sommes consignées. En même temps, elle a mis les créanciers en demeure d'intervenir, ce à quoi ils n'ont point obtempéré.

Le 23 février 1854, jugement du Tribunal de première instance de Rouen, qui renvoie M^{me} Moinet à la contribution pour faire statuer, contradictoirement avec les créanciers qui y figurent, sur sa prétention de propriété.

Appel par M^{me} Moinet; nouvelle mise en demeure par elle signifiée aux créanciers d'intervenir. Cette fois encore les créanciers gardent le silence, et, le 22 juillet 1854, la Cour de Rouen rend l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour,
« Attendu que les époux Moinet se sont mariés sous le régime dotal avec société d'acquêts; que le mari étant décédé insolvable, sa veuve a renoncé à ladite société; mais qu'elle a intenté contre l'héritier bénéficiaire une action tendant à faire ordonner qu'elle serait remplie du montant de ses reprises matrimoniales, comprises, suivant elle, dans l'actif de cette société au moyen de la délivrance qui lui serait faite à titre de propriétaire et par voie de prélèvement préalable, avant tous autres, jusqu'à concurrence de l'actif mobilier et immobilier de la société d'acquêts, et subsidiairement celui de la succession;

« Attendu que les premiers juges ont renvoyé la dame Moinet à la distribution par contribution ouverte sur les deniers provenant de l'actif de Moinet, pour faire valoir le droit de prélèvement qu'elle réclame à titre de propriétaire;

« Sur l'appel de cette décision,
« Attendu que la qualité prétendue de propriétaire des deniers mis en distribution est exclusive de celle de créancier se faisant payer sur ces deniers; que la question de propriété est donc préjudicielle à celle de paiement privilégié ou non, qui se présenterait à la contribution, et que les premiers juges devaient la décider d'abord;

« Attendu que les parties ont conclu au fond, devant la Cour comme en première instance, que la cause est en état, et vu l'article 473, dernier alinéa, du Code de procédure civile;

« Au fond:
« Attendu qu'aux termes de l'article 1492 du Code Napoléon, la femme qui renonce perd toute espèce de droits sur les biens de la communauté, et que cette disposition, applicable à la communauté réduite aux acquêts, l'est conséquemment à la société d'acquêts autorisée (1331 du même Code);

« Attendu que la femme, par la généralité des termes employés pour exprimer l'effet de sa renonciation, est exclue nécessairement et par dessus tout du droit de propriété ou de copropriété, qui est le premier des droits qu'elle aurait pu avoir dans la société d'acquêts; que c'est d'ailleurs la conséquence inévitable du principe suivant lequel cette société, en vertu de la renonciation, disparaît comme si elle n'avait jamais existé, le mari est censé avoir toujours été le seul propriétaire de tout ce qui la compose, et la femme y a toujours été étrangère;

« Attendu que cette confusion de la société d'acquêts avec la fortune personnelle du mari, après la renonciation de la femme, est tellement absolue, que l'article 1493 donne à la renonciante le droit d'exercer ses actions et reprises sur les biens de la société et sur les biens personnels du mari sans aucune distinction, mais non pas dans un ordre successif, comme le conclut l'appelante;

« Attendu, dès-lors, que la femme n'a pas plus de droit de propriété ou de copropriété sur les biens de la société d'acquêts à laquelle elle a renoncé, qu'elle n'en a sur les biens propres de son mari, parce que les uns et les autres sont désormais également personnels à celui-ci; qu'elle ne peut donc, sous ce premier point de vue, prétendre à un prélèvement à titre de propriétaire sur aucune de ces valeurs comme remplaçant celles composant sa dot par préférence aux droits des tiers créanciers;

« Attendu que l'on ne peut davantage invoquer en faveur de la femme renonçante le droit de rétention des effets appartenant à la société d'acquêts dont elle serait saisie comme d'un gage, puisque pendant la durée du mariage le mari seul a la possession de ces effets, et que, par la renonciation de la femme qui rétroagit au jour de la dissolution, ils n'ont pas cessé d'être en la saisine du mari et de ses héritiers; qu'il manquerait donc à ce prétendu gage la condition essentielle exigée par l'art. 2076 du Code Napoléon, d'avoir été mis et d'être resté dans la possession du créancier; que d'ailleurs ce quasi-nantissement ne résulte ni du consentement du débiteur (art. 2071 du même Code), ni d'aucun texte de loi; que cependant une disposition expresse eût été nécessaire pour constituer ce gage et le privilège qui en serait la suite;

« Attendu que vainement encore on prétendrait que les valeurs dotales de la veuve Moinet ne sont pas entrées dans la société d'acquêts, sinon à titre de dépôt, et qu'elle a le droit de les reprendre par voie de délibération;

« Attendu, en effet, que le dépôt entraîne pour le dépositaire l'obligation de rendre immédiatement la chose déposée, tandis que, d'après la combinaison des articles 1540, 1549, 1564 et 1565 du Code Napoléon, le mari a la disposition de la dot mobilière de la femme pendant la durée du mariage; qu'il ne peut en user, surtout quant aux capitaux, que par leur consommation même; qu'il est bien difficile à de pareils caractères de reconnaître un dépôt; mais qu'en toute hypothèse la femme renonçante ne peut avoir le privilège de reprise directe des choses déposées qu'à l'égard de celles qui se trouvent en nature dans la société d'acquêts au moment de la dissolution, et que pour celles qui ne s'y trouvent pas *in specie*, elle demeure seulement créancière de leur valeur, comme il en serait de tout autre déposant dans la même situation;

« Attendu que, dans l'espèce, la veuve Moinet a obtenu la remise de son trousseau et de certaines pièces d'argenterie, le tout retrouvé en nature à l'inventaire dressé après le décès de son mari; que pour le surplus, composé de valeurs qui n'existaient plus identiquement, il ne lui appartient qu'un simple droit de créance;

« Attendu que le Code Napoléon a donné à la femme une hypothèque générale sur les immeubles de son mari, mais qu'il ne lui accorde aucun privilège sur les meubles de celui-ci en général, ou sur certains d'entre eux en particulier pour la sûreté de ses reprises; que les privilèges sont de droit étroit; qu'ils ne peuvent être étendus, et que ce serait en créer un au profit de la femme que de lui laisser reprendre par voie de distraction ses deniers dotaux sous le prétexte de leur consignation;

« Que la consignation de dot dont le nom est emprunté à la coutume de Normandie, où d'ailleurs elle produisait des effets tout différents de ceux dont s'agit ici, est une institution absolument étrangère à notre législation actuelle;

« Attendu, enfin, que la stipulation d'une société d'acquêts, ajoutée au régime dotal, a pour unique objet de faire participer la femme aux bénéfices provenant de l'industrie commune et des économies effectuées sur les fruits et revenus des deux époux, mais non pas de lui assurer un moyen de recouvrement particulier, qu'elle n'aurait point sans cela pour sa dot; que c'est cependant l'effet que la veuve Moinet prétend faire produire à cette convention; que l'innanité d'une pareille prétention est rendue plus sensible encore lorsque, comme dans le cas actuel, la renonciation de la femme a, par rétroactivité, fait disparaître la société d'acquêts *ab initio*, et que les bénéfices dont celle-ci devait se composer ont été, en fait, remplacés par des dettes;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Accorde à Moinet fils, au nom qu'il agit, acte de ce qu'il s'en rapporte sur l'appel comme il s'en rapportait en première instance; et faisant droit, met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, dit et juge qu'il n'y avait lieu de renvoyer ladite dame à faire valoir à la distribution par contribution les droits de propriété qu'elle prétend avoir sur les deniers à distribuer; qu'il écartait, au contraire, de statuer sur l'action en revendication portée devant le Tribunal, procédant par voie d'évocation de la cause trouvée en état d'être jugée;

« Statuant au fond, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit à tort la demande de la veuve Moinet, tendant à obtenir la délivrance, par voie de prélèvement préalable, de l'actif mobilier et immobilier de la société d'acquêts ayant existé entre elle et son mari, et subsidiairement de celui de la succession dudit Moinet; en conséquence l'en déboute, sauf à elle à faire valoir ses reprises et créances matrimoniales comme et ainsi qu'elle avisera, et la condamne aux dépens de première instance et d'appel.»

Enfin, sur le pourvoi, il est intervenu, le 8 mai 1855, un arrêt de cassation, ainsi conçu:

« La Cour,

« Vu les articles 1381, 1498, 1470, 1471 et 1492 du Code Napoléon,

« Attendu que, suivant l'article 1381, la société d'acquêts, que les époux peuvent stipuler en se soumettant au régime dotal, est régie, quant à ses effets, comme il est dit aux articles 1498 et 1499 de la section de la communauté réduite aux acquêts;

« Attendu que la communauté, réduite aux acquêts, sauf cette modification à la communauté légale, à savoir que le partage se borne aux acquêts faits par les époux durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux, et que chacun d'eux prélève, avant le partage, ses apports même mobiliers dûment justifiés, est elle-même régie par les dispositions du Code concernant le partage de la communauté légale après l'acceptation (art. 1467 et 1491) et concernant la renonciation à la communauté et ses effets (art. 1492 et 1493.);

« Qu'ainsi ces mêmes dispositions régissent la société d'acquêts stipulée sous le régime dotal;

« Attendu que si, au cas d'acceptation de la communauté, la femme, aux termes de l'article 1470, prélève, de même que le mari et avant ce dernier, sur la masse des biens, ses apports et reprises, la femme renonçante, suivant le texte de l'article 1493, a le droit de reprendre les mêmes objets sur les mêmes biens;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que c'est à titre, non pas de créancière, mais de propriétaire, que la femme qui renonce à la communauté ou à la société d'acquêts, comme la femme qui l'accepte, exerce ses reprises sur la masse des biens de cette communauté, ou société d'acquêts;

« Qu'il suit de là que, dans l'espèce, la veuve Moinet, quoiqu'ayant renoncé à la société d'acquêts, stipulée en son contrat de mariage, était fondée à demander, ainsi qu'elle l'avait fait, de prélever ses reprises liquidées en argent à la somme de 201,384 fr. 41 c. sur la masse des biens de cette société d'acquêts, à titre de propriétaire, et sans concurrence avec les créanciers de son mari; et qu'en lui refusant ce prélèvement, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles ci-dessus visés.

« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Rouen du 22 juillet 1854; met la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour leur être fait droit, les renvoie devant la Cour impériale de Paris.»

M^{me} Marie expose qu'en l'état de la question, jugée diversement d'abord par trois arrêts de la Cour de cassation, et par arrêts des Cours d'Amiens, de Douai, de Colmar, de Besançon, de Metz et d'Orléans (cette dernière Cour a néanmoins rendu deux arrêts en sens opposés), puis par sept arrêts de la Cour de Paris, qui ont établi une distinction entre la femme renonçante et la femme acceptante, il est opportun de se borner à un résumé de la doctrine.

Le mari, ajoute l'avocat, a pouvoir absolu sur la masse de la communauté qui se forme en exécution de l'art. 1401 du Code Napoléon; il est administrateur des propres de la femme, il peut les aliéner moyennant un consentement qu'il peut obtenir même pour son intérêt personnel; ce pouvoir absolu exige un contre-poids, qui serait insuffisant s'il était réduit à l'hypothèque légale, et qui consiste, en réalité, dans le droit de propriété qui persévère en la personne de la femme jusqu'à la dissolution du mariage. Ce contre-poids est plus nécessaire encore lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, du régime dotal, dont le caractère est essentiellement conservateur: dans l'espèce, l'équité du droit réclamé par M^{me} Moinet est d'autant plus grande qu'elle revendique le prix qu'elle a donné pour l'acquisition de l'étude, précisément sur le prix qu'elle a produit la vente de cette même étude.

Les textes de la loi sont tout-à-fait conformes à ces principes.

Les art. 1470, 1471, 1472 du Code Napoléon autorisent la femme à prélever sur la masse des biens, c'est-à-dire sur toute la communauté formée en vertu des articles 1401 et 1421, ses biens personnels, le prix de ses propres aliénés, les indemnités à elle dues par la communauté.

Les articles 1492, 1494 et 1493 l'autorisent à reprendre également, en cas de renonciation, ses immeubles, ou leur emploi, le prix de ses propres aliénés et les indemnités; elle ne contribue point aux dettes en ce cas, et elle peut exercer toutes ses reprises sur les biens de la communauté et sur les biens du mari. Pourquoi distinguerait-on ici entre les immeubles, le prix des propres et les indemnités? Les termes de la loi sont identiques; son esprit interdit cette distinction. Il est évident que la femme a droit à plus de protection, précisément parce qu'elle se trouve dépourvue en totalité et réduite à des indemnités par la mauvaise administration du mari.

D'autre part, puisqu'elle est affranchie de toutes les dettes au regard des créanciers, sa fortune ne peut être atteinte par ces dettes, créées par le mari, et pour lesquelles ces créanciers n'ont dû compter que sur les biens de celui-ci et sur ceux de la communauté, et non sur les immeubles de la femme, desquels le mari n'est qu'administrateur.

Sans doute la loi dispose qu'elle est tenue jusqu'à concurrence de son émolument; sans doute, d'après l'article 1492, en cas de renonciation, elle perd tout droit même sur le mobilier entré de son chef dans la communauté; mais il ne s'agit pas, en lui allouant son droit de propriété, de porter atteinte à ces principes, puisque ce droit ne lui assigne pas une portion quelconque de la communauté.

Il est à remarquer que les prélèvements de la femme s'exercent sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, subsidiairement sur les immeubles de la communauté; ce n'est pas là le caractère d'une créance qui donne droit à agir directement et immédiatement sur tous les biens; c'est un véritable droit de propriété.

Mais, dit-on encore, le mari possède aussi un droit de prélèvement; est-ce qu'il en résulterait aussi pour lui un droit de propriété? Il est évident que ce serait un abus de mots. Il ne faut pas isoler les articles 1493 et 1494: le mari est tenu même sur ses biens personnels, et son droit de prélèvement, au regard des créanciers, ne peut avoir la signification qu'on suppose.

Après la plaidoirie de M^{me} Marie, l'avocat de M. Moinet fils, héritier bénéficiaire, déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour, se bornant à faire observer que son client a conservé à l'égard des créanciers une attitude loyale qui n'a pas été méconnue par l'avocat de l'appelante.

A l'audience de samedi prochain, M. le procureur général impérial Rouland, qui est assisté de M. l'avocat général de Mongis et de M. Barbier, substitut, sera entendu en ses conclusions.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 11 juillet.

FRAIS D'ÉDUCATION. — ACTION DIRECTE DE L'INSTITUTEUR CONTRE LES ENFANTS CONFIES À SES SOINS.

En principe, le débiteur du maître de pension est le père de famille qui lui a confié ses enfants.

L'instituteur n'a d'action contre ses enfants qu'à la charge de justifier à la fois et que le prix de la pension n'a rien d'excessif, et que leurs revenus étant insuffisants, il était nécessaire de prendre sur leurs capitaux pour pourvoir à leur éducation.

Cette question si pratique se présentait dans les circonstances suivantes: M. T... père avait confié l'éducation de ses deux fils à un maître de pension; M. T... père est tombé en faillite; le maître de pension a alors réclamé de MM. Emmanuel et Gustave T... en paiement d'une somme de 3,655 fr. chacun. Ceux-ci ont déclaré ne rien devoir personnellement, et subsidiairement ils ont invoqué la prescription.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Auvoisin pour le maître de pension, et M^{me} Mahon pour M. T..., a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le débiteur direct du maître de pension pour le prix de la pension de ses élèves est le père de famille qui lui a confié ses enfants, que c'est avec lui seul que la convention a été formée et le prix convenu; attendu néanmoins que, s'il a été possible d'admettre le recours du maître de pension vis-à-vis de ses élèves personnellement, c'est pour des cas où il était justifié tout à la fois, et que le prix de la pension n'avait rien d'excessif, et que le revenu des mineurs étant insuffisant, il aurait été nécessaire de prendre sur leurs capitaux pour pourvoir à leur éducation; que le demandeur ne se présente pas dans ces conditions; qu'en effet, les enfants T... ont recueilli, dans la succession de leur mère, une somme suffisante pour fournir à leur éducation, puisque, même après la faillite de leur père, chacun d'eux a pu recouvrer sur lui une somme de 15,000 fr. dont l'intérêt suffisait pour leur assurer une éducation convenable; que ce revenu lui-même a été perçu par leur père à raison de sa jouissance légale dont l'éducation de ses enfants formait une des charges principales; qu'ainsi privés de leurs revenus, les héritiers T... ne peuvent être encore obligés à prendre sur les débris de leur patrimoine une créance à laquelle leur père était seul obligé aussi bien vis-à-vis d'eux que vis-à-vis de leur maître de pension;

« Sur le serment déféré:
« Attendu qu'en énonçant dans leurs conclusions que si la dette existait, elle serait prescrite, les défendeurs n'ont point opposé la prescription de leur chef, puisqu'ils prétendaient, au contraire, qu'ils n'étaient tenus de la dette à aucun titre, et que le Tribunal ayant accueilli ce moyen de défense, il n'y a lieu de statuer sur le serment déféré;

« Par ces motifs, déboute le demandeur, etc.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 4 juillet.

CONTREFAÇON. — QUESTION DE DÉCHÉANCE.

Le nom de l'auteur de la *Marseillaise* était prononcé aujourd'hui devant la Cour. Il ne s'agissait cependant ni de musique, ni d'art, à moins que, dans la fabrication des enveloppes pour conserves alimentaires, il n'y ait aussi un art. M. Rouget de Lisle a inventé un procédé, au moyen duquel il fabrique des enveloppes communes et élégantes, infiniment supérieures à celles qui se fabriquent auparavant. L'industrie du cartonnage a fait depuis quelques années de grands progrès. Autrefois on employait un papier gris qui avait le double inconvénient d'être aussi disgracieux qu'incommode; aujourd'hui on est arrivé à faire pour les objets les plus vulgaires des enveloppes en carton. M. Rouget de Lisle les taille à l'emporte-pièce; les boîtes sont d'une forme rectangulaire, et les quatre côtés parallèles sont estampés dans la matrice, ce qui rend le pliage et la fermeture faciles et rapides. C'est une innovation, du moins c'est ce que prétend M. Rouget de Lisle, et il a pris, pour garantir son invention, un brevet le 20 octobre 1852, et un certificat d'addition le 19 octobre 1853.

Le 15 novembre 1854, une perquisition avait lieu chez le sieur Lizeray, cartonnier, au nom de M. Rouget de Lisle, et amenait la saisie de 1,200 boîtes. A la suite de cette saisie et d'une plainte en contrefaçon portée par MM. Rouget de Lisle et Jaillon contre MM. Lizeray et Thomas, le Tribunal correctionnel eut à statuer sur ce délit de contrefaçon qui lui était signalé.

M. Lizeray se défendit en soutenant que M. Rouget de Lisle était déchu de son brevet, parce que, depuis la signature du brevet, deux ans s'étaient écoulés sans qu'il eût exploité, ce qui, aux termes de l'art. 32 du 5 juillet 1844, entraîne la déchéance du brevet. Il soutenait de plus qu'il n'y avait aucune similitude entre les produits saisis et les produits brevetés, et que M. Rouget de Lisle n'avait rien inventé.

Le Tribunal, sans statuer sur le moyen de nullité tiré du défaut d'invention nouvelle, déclara MM. Rouget de Lisle et Jaillon non recevables en leur action en contrefaçon, comme ayant encouru la déchéance du brevet pour n'avoir pas exploité ledit brevet dans les deux années de sa signature.

Sur l'appel de MM. Rouget de Lisle et Jaillon, l'affaire est venue à l'audience des appels correctionnels de la Cour.

M. le conseiller d'Herbelot a présenté le rapport.

M^{me} Desmarest, avocat des appelants, a rappelé que son client avait obtenu deux médailles à Paris et à Bordeaux. Il a soutenu que la juridiction correctionnelle n'était pas compétente, les demandes en déchéance de brevet devant, aux termes de la loi de 1844, être portées devant les Tribunaux civils. Enfin la saisie a été opérée, non pas en vertu du brevet, mais en vertu du certificat d'addition qui n'avait pas, au moment de la saisie, une année de date. Mais la saisie eût-elle été faite en vertu du brevet, l'exception ne serait pas invocable: en effet, le laps de temps commence à courir du jour de la délivrance seulement; or, le brevet, demandé le 20 octobre 1852, n'a été délivré que le 20 novembre 1852. La saisie faite chez M. Lizeray est du 15 novembre 1852; il s'en fallait de cinq

jours que ces deux ans fussent expirés. Un autre motif pour repousser la nullité, c'est que M. Rouget de Lisle a exposé ses boîtes, a reçu des médailles, a fait des marchés pour les vendre; or la jurisprudence admet que le fait d'exhiber un produit à une exposition est un commencement d'exploitation suffisant.

M. Cluquet s'est présenté pour MM. Lizéray et Thomas, et a repoussé, en fait et en droit, la poursuite en contrefaçon intentée contre ses clients.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général de Vallée, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour reçoit Rouget de Lisle et Jaillon appelants du jugement du 14 mars 1853, faisant droit sur ledit appel; « En ce qui touche les conclusions produites par Jaillon au cours du délibéré;

« En ce qui touche les conclusions produites par Jaillon au cours du délibéré;

« En ce qui touche les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le fond;

« Considérant qu'il résulte des documents du procès que les procédés de fabrication employés par Lizéray et Thomas, et qui sont argués de faux par Rouget de Lisle et Jaillon, diffèrent essentiellement, par leurs moyens d'exécution et par les résultats qu'on en obtient, de ceux qui font l'objet du brevet du 20 novembre 1832, en vertu duquel les appellants ont introduit leur action; que Lizéray, pourvu en 1846 d'un brevet d'invention pour la fabrication des boîtes en carton et autres matières, n'a cessé depuis cette époque de faire l'application des procédés constituant son invention; qu'il n'a pas modifié cette application, et n'a pu dès lors contrefaire les moyens pour lesquels Rouget de Lisle et Jaillon se sont fait breveter postérieurement;

« Considérant qu'en cet état la poursuite de ces derniers n'est nullement justifiée, et qu'il y a lieu, ainsi que l'ont fait les premiers juges, de renvoyer lesdits Lizéray et Thomas de ladite poursuite;

« Considérant que, dans l'espèce, le Tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en contrefaçon et d'une exception de déchéance du brevet du plaignant opposée par l'inculpé, pouvait puiser une fin de non-recevoir spéciale contre la plainte dans le fait attaqué comme cause de déchéance, si le fait lui paraissait établi, mais que, juge seulement du mérite de la plainte et non de la valeur absolue du brevet, il ne lui appartenait pas de prononcer d'une manière générale la déchéance du brevet;

« Que les motifs recueillis sur le fond restent sans intérêt l'appréciation des moyens de déchéance invoqués comme exception par l'inculpé;

« Adoptant, à cet égard, les motifs du jugement dont est appel;

« Par tous ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux conclusions de Jaillon, ordonne qu'il restera en cause; statuant à l'égard des deux appellants, met l'appellation au néant; met également au néant la sentence dont est appel, en ce qu'elle a prononcé la déchéance du droit susdit;

« Ladite sentence au résidu sortissant effet. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 14 juillet.

VOL DANS UNE MAISON HABITÉE. — RÉSUMÉ DU PRÉSENT. — CONCLUSIONS DE LA DÉFENSE. — ARRÊT DE LA COUR.

Une affaire de vol, sans intérêt par elle-même, a donné lieu à un incident que nous croyons utile de rapporter.

Le jury venait de rendre un verdict de culpabilité avec déclaration de circonstances atténuantes contre deux filles accusées de vol de nuit dans une maison habitée, et la Cour les avait condamnées, l'une à trois années et l'autre à deux années d'emprisonnement, lorsque M. Meunier, l'un des défenseurs de l'affaire, a demandé acte à la Cour de ce que M. le président, dans son résumé, avait lu la déclaration d'une fille Hérisse, témoin qui n'avait pas déposé aux débats et dont la déposition écrite n'avait pas été invoquée par le ministère public.

M. le président : Si vous voulez que la Cour rende un arrêt sur votre demande, formulez-la dans des conclusions écrites.

M. Meunier rédige des conclusions dans le sens que nous venons d'indiquer et les fait passer à la Cour.

M. l'avocat-général Sallé : Les conclusions dont la Cour est saisie impliquent une sorte d'exces de pouvoir de la part de M. le président dans le résumé qu'il a présenté à MM. les jurés. Pour savoir si M. le président a dépassé le droit que la loi lui confère, il faut nous reporter au texte même qui détermine ce droit, c'est-à-dire à l'art. 336 du Code d'instruction criminelle qui est ainsi conçu :

« Le président résumera l'affaire.

« Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé.

« Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir.

« Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Ainsi, en droit, le président peut et doit faire remarquer à MM. les jurés « les principales preuves pour ou contre l'accusé », et la loi ne dit pas que certaines preuves devront être exclues de ce résumé. Il a été si souvent jugé que les présidents d'assises ne doivent compte qu'à leur conscience de la manière dont ils croient devoir résumer les débats que nous n'insistons pas sur ce point.

En fait, il y a quelque inexactitude dans la manière dont les faits sont présentés dans les conclusions. Ainsi M. le président n'a pas lu l'en appelle au souvenir de tous, la déclaration écrite de la fille Hérisse; il s'est borné à la résumer oralement. De plus, il n'est pas exact de dire que, dans notre réquisitoire, nous ne nous sommes pas appuyés sur cette déclaration. MM. les jurés se souviennent que nous nous en sommes emparés et qu'elle nous a servi à soutenir l'accusation.

Sous le double point de vue du droit et du fait, nous estimons donc qu'il y a lieu par la Cour de rejeter les conclusions de la défense, et de refuser de donner acte du fait qui a été articulé.

M. Meunier : Je reconnais avec M. l'avocat-général que M. le président n'a pas lu la déclaration de la fille Hérisse; mais il l'a analysée, et comme cette fille n'a pas été entendue aux débats, je persiste à penser que sa déclaration ne devait, en aucune façon, figurer dans le résumé.

M. le président : Rectifiez vos conclusions dans le sens que vous venez d'indiquer, et la Cour rendra son arrêt.

M. Meunier rectifie ses conclusions, et la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 336 du Code d'instruction criminelle, le président doit résumer les débats et faire remarquer les principales preuves pour ou contre l'accusé;

« Considérant que les preuves que le président est autorisé à faire connaître ne sont pas limitées à celles qui ont été formulées aux débats, mais qu'elles peuvent être prises dans l'ensemble de l'affaire soumise au jury;

« Considérant que le président n'a pas lu la déposition de la fille Hérisse, mais qu'il s'est borné à la rappeler par voie d'analyse;

« Rejette les conclusions et dit qu'il n'y a lieu de donner acte du fait qu'elles énoncent. »

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tailhaud, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 20 juin.

FRATRICIDE. — SIMULATION DE FOLIE. — ENVOI DE L'ACCUSÉ DANS UNE MAISON DE SANTÉ. — ÉVASION.

La Cour d'assises de la Lozère avait à juger une affaire des plus graves. Henri Arrousset est en effet accusé d'avoir volontairement donné la mort à son frère Pierre.

L'audience est ouverte à huit heures du matin; l'accusé est amené par la gendarmerie. C'est un homme d'une taille au-dessus de la moyenne, aux traits fortement accentués; ses cheveux sont grisonnants, ses lèvres minces et pincées, ses yeux petits et d'une mobilité extrême.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« Le 16 septembre 1849, à huit heures du soir, deux habitants du hameau de Lhom revenant de Frayssinet de Fourques et regagnant leur demeure, entendirent des juréments et des cris partant d'un plateau désert situé entre Lhom et la ferme de Galy. Au son de la voix, qu'ils reconnurent être celle de Henri Arrousset, et à la fureur avec laquelle les cris étaient poussés, ils eurent le pressentiment qu'un crime devait se commettre en ce moment, car ils savaient que les deux frères Arrousset ne vivaient pas en bonne intelligence, et que Henri, qui se prétendait lésé dans le partage de la succession de leur père, avait voué à son frère une haine implacable, et juré de se venger de l'injustice commise à son égard. Ils savaient aussi que Pierre Arrousset avait failli être, quelques jours auparavant, victime de la fureur de son frère.

« Le lendemain, un enfant de Lhom découvrit près de ce village, à demi recouvert de paille, un cadavre horriblement mutilé : c'était celui de Pierre Arrousset. Quelques heures après cette découverte, Henri Arrousset, que l'opinion publique désignait comme l'auteur du crime, était mis en état d'arrestation; il était encore tout couvert du sang de sa victime, et on tirait de son sein le chapeau aplati que portait Pierre Arrousset. Henri se défendit faiblement; mais, vaincu par l'évidence, il déclara que c'était lui qui avait commis le crime.

« Il résulte de ces aveux et de l'information que, le 16 septembre, Pierre Arrousset, malgré le conseil d'un ami, alla remplacer le berger de la ferme de Galy, où son frère Henri servait en qualité de domestique. Les deux frères soupèrent à la même table. Henri, contrairement à ses habitudes, mangea peu. Pendant la prière du soir, qui se fit en commun à la ferme de Galy, Pierre Arrousset, qui redoutait son frère, sortit de la ferme et se dirigea du côté de Lhom pour regagner sa demeure; mais celui-ci, qui s'était agenouillé sur le seuil de la porte afin de pouvoir s'esquiver sans être aperçu, se mit à sa poursuite, l'atteignit dans un endroit éloigné de toute habitation, l'étendit d'un coup de pierre, et, se jetant sur lui, il le frappa longtemps après que son frère eut rendu le dernier soupir. A l'endroit où Pierre Arrousset fut frappé, on apercevait un piétinement qui annonçait une résistance assez longue et l'empreinte de plusieurs pierres énormes qui avaient servi à commettre le crime.

« Comprenant que le théâtre du crime, si voisin de la ferme de Galy, ferait rechercher le coupable parmi ceux qui l'habitent, Henri Arrousset prit sur ses épaules le cadavre encore chaud de son frère et fut le cacher près du hameau de Lhom; puis il revint à la ferme, où il fut obligé de se rendre au travail avec ses habits du dimanche tachés de sang, qu'il essaya de faire disparaître sous de larges taches de boue; mais ne pouvant cacher aux yeux du fermier de Galy sa ruse grossière, il s'empressa de quitter ses habits et de les laver.

« En présence de preuves aussi accablantes, l'accusé, pour diminuer l'énormité de son crime, a prétendu qu'à ce moment le vin avait troublé sa raison; puis, qu'il n'avait frappé son frère que dans un moment d'impétueuse colère, et qu'il ne lui avait donné la mort que dans un accès de rage, qu'il avait été impuissant à réprimer; mais il a été constaté que lorsqu'il a quitté Frayssinet, il jouissait de la plénitude de sa raison, et que, d'ailleurs, son caractère emporté, sa haine violente et invétérée, ses menaces fréquentes prouvaient qu'il s'était mis à la poursuite de sa victime avec l'intention de l'immoier et que le meurtre avait été commis avec préméditation.

« Pour se soustraire au châtiement qui l'attendait, Henri Arrousset a simulé la folie; à peine l'information dirigée contre lui était-elle terminée, qu'il donna des signes d'aliénation mentale. On se rappelait qu'à une autre époque il avait employé le même stratagème pour se soustraire au service militaire. Arrousset dut être placé dans une maison d'aliénés, pour que les hommes de l'art pussent constater d'une manière certaine si la folie à laquelle il était en proie était bien réelle, ou si, comme le pensaient tous ceux qui le connaissaient depuis longtemps, ce n'était qu'une ruse de sa part. Arrousset a trompé la vigilance de ses gardiens, et s'est évadé le 15 juillet dernier de la maison de santé dans laquelle il était renfermé. En présence de ce fait, le doute ne peut plus s'élever sur la nature de la folie qu'il a simulée. »

Depuis, Arrousset a été arrêté, et il comparait aujourd'hui devant le jury.

Après la lecture de cet acte d'accusation, on fait l'appel des témoins; ils sont au nombre de quatorze; tous répondent à l'appel de leur nom. Avant de passer à leur audition, M. le président interroge l'accusé; il déclare ses noms et prénoms à voix basse et fait aussitôt le signe de la croix; il avoue que c'est lui qui a donné la mort à son frère, mais il prétend que ce crime a été par lui commis dans un moment de fureur momentanée; il dit qu'il ne sait pour comment les choses se sont passées, qu'il se rappelle seulement qu'ils se sont saisis, lui et son frère Pierre, que ce dernier l'a renversé, qu'il s'est relevé, qu'il l'a renversé à son tour, et qu'il ne sait s'il l'a tué avec des pierres ou avec de la terre.

Tous les témoins attestent que l'accusé a toujours joui de la plénitude de sa raison, qu'on n'a jamais remarqué qu'il eût donné des signes d'aliénation mentale, et que tous ceux qui l'ont connu pensent qu'il n'a simulé la folie que pour échapper au juste châtiement que son crime méritait; l'un d'eux dépose que, le jour même du fratricide, l'accusé était à boire dans son auberge et qu'il dit : « Je connais le site d'un hêtre, mais je sais bien que je l'attraperai ce soir. » Les personnes qui entendaient ces paroles, et qui connaissaient la haine que l'accusé portait à son frère, ne se méprirent pas sur le sens qu'il fallait leur donner, et l'une d'elles crut devoir lui dire : « Ne parle pas ainsi, laisse ton frère tranquille, tu finiras par faire un malheur. » L'accusé, qui comprend toute la portée de cette déposition qui établirait la préméditation d'une manière évidente, bondit sur son banc et soutint que ce témoin ment à la justice. Un colloque s'établit entre celui-ci et l'accusé. Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, M. le président ne croit pas devoir l'empêcher. Les objections que l'accusé oppose au témoin pour démontrer la fausseté de cette partie de la déposition de celui-ci, suffisent seules pour démontrer que, loin d'être atteint d'aliénation mentale, l'accusé ne manque ni de tact, ni de finesse; ce que viennent, du reste, constater deux docteurs médecins qui avaient été commis pour vérifier l'état mental de l'accusé.

L'accusé, comprenant toute la gravité de ces témoignages, appelle de nouveau à son aide le moyen qui lui a réussi une première fois; il simule la démence et donne des réponses incohérentes; mais, sur de sévères observations de M. le président, il abandonne ce système.

La liste des témoins est épuisée, la parole est donnée à M. Déleveau, procureur impérial. Ce magistrat, dans un brillant réquisitoire, retrace d'une manière saisissante toutes les péripéties de ce fratricide et demande aux jurés la plus éclatante des réparations.

La tâche de la défense était bien difficile; cependant, par d'habiles efforts, M. Moulin, avocat, a su obtenir le seul succès qu'il pouvait espérer : l'admission de circonstances atténuantes.

En effet, après un résumé aussi remarquable que consciencieux de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il revient au bout d'un quart-d'heure; sa réponse est affirmative sur l'homicide volontaire et sur la circonstance de préméditation; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Henri Arrousset aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusé est emmené, sa figure ne trahit aucune émotion.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 JUIN 1855.

Table with financial data for the Comptoir d'Escompte de Paris as of June 30, 1855. It is divided into 'Actif' (Assets) and 'Passif' (Liabilities). Assets include Cash (Caisse), Portfolio (Portefeuille), and various bank actions (Actions de la Banque de France, etc.). Liabilities include Capital (Capital), Reserves (Réserve), and various debts (Dettes). Total assets and liabilities both amount to 82,912,419.99.

Risques en cours au 30 juin 1855.

Table showing risks in progress as of June 30, 1855. It lists 'Effets à échoir restant en portefeuille' (46,207,283.49) and 'Effets en circulation avec l'endossement du comptoir' (22,867,023.91). Total risks amount to 69,134,307.40.

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur, Hippolyte BRESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUILLET.

Une dépêche du général Pélessier au ministre de la guerre est ainsi conçue : « 12 juillet, à onze heures du soir.

« L'amiral Nachimoff, d'après le dire d'un déserteur, a été tué d'une balle au front, hier matin, dans le bastion Central.

« Nous nous consolidons dans les nouveaux chemins.

« La construction des batteries du Carénage se poursuit avec tout le zèle qui distingue notre artillerie. »

Par décret impérial en date du 7 juillet 1855, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

M. Destrais (Jean-Charles-Edouard), suppléant à la Faculté de droit de Strasbourg, est nommé professeur titulaire de procédure civile et de législation criminelle à la même Faculté.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 21 juin 1855, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Adèle Moreau-Leboucher de Richemont, femme de Félix-Marie Baudouin, par Emmanuel-Camille Leboucher d'Ailly, comte de Richemont.

M. Paul-Julien Lalou, ancien négociant en grains, aujourd'hui directeur général de la saubrité publique, a été déclaré en faillite le 11 janvier 1848, par suite des pertes considérables éprouvées dans son commerce. Un concordat du 16 juin 1848 a fixé à 30 pour 100 le dividende des créanciers; ce concordat a été homologué le 4 juillet 1848. Depuis, M. Lalou a trouvé dans les appointements attachés à ses fonctions, dans ses ressources privées et dans celles de sa femme, les moyens de désintéresser ses créanciers, et il a formé une demande en réhabilitation qui a été portée devant la Cour impériale à l'audience solennelle de ce jour, sous la présidence de M. le premier président Delangle.

M. le conseiller Casenave, rapporteur, après avoir fait avec éloges le récit des efforts par lesquels M. Lalou, père de neuf enfants, était parvenu à se maintenir dans l'estime publique et à mériter les faveurs de l'administration, a dit en terminant : « L'arrêt que sollicite M. Lalou est de ceux que la Cour aime à rendre. Suivant l'expression des anciens édités, le souverain rétablissait autrui, en usant du droit de grâce, le réhabilitait dans sa bonne fame et renommée. Ce rôle appartient aujourd'hui aux magistrats, qui prononcent à titre de justice. »

La Cour, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur général impérial, a déclaré M. Lalou réhabilité.

La fabrication de l'alcali volatil se faisait autrefois au moyen de deux opérations séparées; la première qui consistait dans la conversion des matières ammoniacales en sels, la seconde qui consistait dans la conversion des sels en alcali volatil.

M. Mallet prit, à la date du 31 mai 1841, un brevet

d'invention qui simplifiait ce mode de fabrication. Son procédé consistait à extraire directement l'alcali volatil en traitant les matières ammoniacales dans un appareil spécial.

En 1852, M. Mallet fit condamner M. de Cavailhon comme contrefacteur, à 10,000 fr. de dommages-intérêts et à la confiscation.

En 1854, M. Mallet poursuivit de nouveau M. de Cavailhon comme récidiviste, mais celui-ci s'étant rendu acquiescent à un brevet Martin-Badier, qui contenait, sur le même objet, la description de l'extraction directe, assigna à son tour M. Mallet en nullité de brevet. La 4^e chambre du Tribunal repoussa la prétention de M. Cavailhon par son jugement du 1^{er} décembre 1854, et maintint le brevet de Mallet.

M. de Cavailhon interjeta appel de ce jugement. La Cour ordonna un avant faire droit et renvoya devant M. Frémy, professeur de chimie à l'Ecole normale.

M. Frémy déclara, dans son rapport qu'avant Mallet, on avait, en effet, extrait directement de l'alcali volatil en traitant les matières ammoniacales par la chaux, et qu'il n'y avait plus de brevetable de ces matières que les appareils; il reconnut en même temps que si l'appareil Mallet n'était pas nouveau dans chacun de ses organes, il n'avait néanmoins jamais rencontré la même composition, le même agencement d'organes produisant des résultats identiques. Il concluait sur ce point à la validité du brevet de Mallet.

M. Blot-Lequesne, au nom de M. de Cavailhon, soutint que le procédé Mallet était évidemment bon; qu'il était enfin constant que le procédé d'extraction directe était connu et employé avant Mallet, et il demandait de ce chef la nullité de son brevet. Il soutenait, en outre, que la composition de l'appareil n'était pas plus nouvelle que chacune de ses parties. Il citait l'appareil Preuss, breveté en 1816, et produisant idéalement les mêmes résultats que l'appareil. Il demandait, en conséquence, la nullité intégrale du brevet Mallet.

M. Et. Blanc répondait, au nom de M. Mallet, qu'il n'était pas possible de séparer le procédé de l'appareil; que c'était un tout indivisible. On avait si peu fabriqué directement l'alcool avant Mallet, disait-il, que cette fabrication directe a fait baisser l'alcool de 50 pour 100. M. Mallet a été l'objet des récompenses les plus flatteuses. Onze experts lui ont déjà donné raison. Il faut donc maintenir son brevet.

M. l'avocat-général Barbier a conclu en faveur de Mallet et à la confirmation du jugement.

Contrairement à ces conclusions, la Cour, après un double transport sur les lieux d'exploitation, a déclaré nuls les brevets Mallet, et déchargé M. de Cavailhon de la condamnation aux dommages-intérêts.

— Nous avons, dans notre numéro du 29 juin dernier, rendu compte d'un jugement du 2^e Conseil de guerre qui condamnait à la peine d'une année d'emprisonnement, pour vol de fonds appartenant à la compagnie, le sieur Jourdan, caporal au 4^e de ligne.

Jourdan, qui remplissait les fonctions de caporal d'ordinaire, prenait la viande de la compagnie chez la femme Barbier, bouchère, rue du Croissant, 17. Le 14 avril, le soldat cuisinier, qui avait entendu le lieutenant commandant la compagnie donner l'ordre de prendre 15 kilos de viande le matin et autant le soir, appréciant à première vue que la quantité de viande apportée par le caporal ne pesait pas 15 kilos, vérifia le poids et trouva 12 kilos 500 grammes seulement.

De là grande rumeur dans la compagnie, et par suite l'arrestation, puis la condamnation du caporal Jourdan à un an de prison seulement. Le Conseil n'ayant pas voulu le déclarer comptable, et pensant d'ailleurs que cet homme, très faible de caractère, avait pu être entraîné à commettre l'acte qui l'a fait condamner par la bouchère elle-même.

De 4 au 17 avril, il s'était fait payer sur les fonds de l'ordinaire, pour fournitures de viande, une somme plus forte que celle payée par lui à la bouchère.

Celle-ci, du 4 au 11, avait chaque jour marqué sur son livre une fourniture de 26 kilos, et le livre des quittances en porte 27 kilos 250 gr.; du 12 au 17, elle avait chaque jour marqué 28 kilos, et le livre des quittances en portait 30.

Le Conseil n'a pas voulu admettre les explications de la bouchère, à savoir que pendant treize jours de suite elle aurait été tellement absorbée par sa clientèle, qu'elle n'aurait pu s'apercevoir qu'elle signait sur le livre des quittances une fourniture plus considérable que celle pesée devant elle et payée par le caporal Jourdan; il a pensé qu'elle partageait la différence avec celui-ci, auquel (de son propre aveu) elle avait donné 3 fr. d'entrée et le sou pour livre; et le président du Conseil, M. le colonel Louie, a adressé à cette femme une sévère remontrance à l'audience; de plus, le Conseil a ordonné que les faits seraient signalés à M. le procureur impérial, afin qu'il soit pris à l'égard de la femme Barbier telles mesures qui seraient jugées convenables.

Par suite, elle a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Elle a reproduit à l'audience les explications qu'elle avait déjà données devant le Conseil de guerre.

La défense a été présentée par M. Busson, avocat.

M. Marie, avocat impérial, a soutenu la prévention. Le Tribunal, présidé par M. Chauveau-Lagarde, après une longue délibération en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le seul chef de prévention dont le Tribunal soit saisi est celui par lequel on impute à la femme Barbier d'avoir, le 15 avril 1855, trompé sur la quantité de la marchandise vendue, en livrant 23 kilogrammes de viande au lieu de 30 kilogrammes qu'elle était censée livrer et qui lui étaient demandés;

« Attendu qu'en supposant que la vérification du poids de la livraison faite le 15 avril, vérification qui a eu lieu hors la présence de la femme Barbier et sans qu'aucun procès-verbal ait été dressé, puisse être considéré, d'après les témoignages entendus, comme une preuve suffisante qu'il n'a été livré en effet que 23 kilogrammes au lieu de 30, que la femme Barbier a insérés sur son livre, ou au lieu de 30 qui lui auraient été demandés;

« En admettant aussi qu'il soit également prouvé que cette inexactitude a été le fait personnel de la femme Barbier, et qu'elle a eu personnellement connaissance de la demande qui lui aurait été faite de 30 kilos, il n'est pas établi, par l'instruction ni par les débats, que la prévenue ait employé, pour faire cette livraison inexacte, aucun des moyens énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1831, notamment aucune indication frauduleuse de la nature de celle dont parle cet article, c'est-à-dire tendantes à faire croire à un pesage antérieur et exact;

« Attendu que, dans ces circonstances, la prévention n'est pas suffisamment établie, le Tribunal renvoie la femme Barbier des fins de la plainte sans dépens. »

Un cercle régulièrement autorisé avait été établi dans un bel appartement de la rue Grange-Batelière; richement meublé, muni de tous les accessoires obligés, rien ne manquait à ce cercle, si ce n'est des abonnés. Que faire d'un si beau cercle désert? se disait chaque jour le directeur; et à force de se répéter cette question, il trouva une réponse. Il eut l'idée d'appeler quelques personnes, de leur offrir un déjeuner après lequel on ferait une petite partie de baccarat et de chemin de fer, en pré-

